

**FAITS SAILLANTS DE LA
CAUSE TARIFAIRE 2023 - 2024**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
1 DONNÉES AU DOSSIER ET STRATÉGIE TARIFAIRE	4
1.1 Ajustement tarifaire global	4
1.2 Ajustement tarifaire en distribution	4
1.2.1 Variation des revenus de distribution	5
1.2.2 Baisse de la dépense d'amortissement sur les comptes de frais reportés	5
1.2.3 Hausse des dépenses d'exploitation et du coût des autres composantes des ASF.....	6
1.2.4 Hausse de l'amortissement des immobilisations.....	7
1.2.5 Hausse du rendement et de l'impôt sur le revenu.....	7
1.2.6 Hausse de la contribution GES	8
1.3 Ajustement tarifaire en transport	8
1.4 Ajustement tarifaire en équilibrage	9
1.5 Stratégie et grilles tarifaires (Énergir-Q, Documents 1 à 10)	10
2 PARTICULARITÉS DE LA PHASE 2 DU DOSSIER	12
2.1 Propositions de modifications aux suivis de projets du rapport annuel (Énergir-G, Document 3)	12
2.2 Approvisionnement gazier (Énergir-H, Document 3)	12
2.3 Modifications aux plans de développement (Énergir-I, Document 2)	12
2.4 Compte d'aide au soutien social (Énergir-J, Document 5)	12
2.5 Modifications au tarif de réception et aux seuils de déséquilibres (Énergir-Q, Document 11)	13
2.6 Mesures tarifaires visant à stabiliser les revenus des clients utilisant le gaz naturel comme énergie d'appoint (Énergir-Q, Document 12).....	13
2.7 Modifications tarifaires relatives au SPEDE (Énergir-K, Document 3).....	13
3 EFFORTS POUR DÉCARBONER LE RÉSEAU	14
3.1 Programmes commerciaux (Énergir-I, Document 1)	14
3.2 Phase 3 relative aux nouveaux raccordements	14

INTRODUCTION

1 La Cause tarifaire 2023-2024 est déposée en trois temps. La phase 1, déposée à l'automne 2022,
2 portait notamment sur la méthode d'évaluation de la rentabilité. La première vague de la phase 2,
3 déposée le 31 mars 2023, couvrait entre autres les informations suivantes :

- 4 • l'approvisionnement gazier sur l'horizon 2024-2027;
- 5 • les caractéristiques du contrat d'entreposage conclu à compter du 1^{er} avril 2023;
- 6 • le remplacement des capacités d'entreposage à Dawn à compter du 1^{er} avril 2024;
- 7 • la prévision d'approvisionnement et de distribution de gaz de source renouvelable (GSR)
8 sur l'horizon 2024-2027;
- 9 • le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2024-2026; et
- 10 • la stratégie de couverture pour la période de conformité 2027-2029 du Système de
11 plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effets de serre (SPEDE).

12 La deuxième vague de la phase 2, déposée le 12 mai 2023, couvre principalement les pièces
13 comptables et tarifaires, soit :

- 14 • les investissements, la base de tarification, la structure de capital et le coût en capital, les
15 dépenses d'exploitation déterminées selon la formule paramétrique, les coûts et les
16 revenus, le revenu requis et l'ajustement tarifaire pour l'exercice 2023-2024;
- 17 • la stratégie tarifaire et les grilles tarifaires; et
- 18 • la proposition de modifications aux *Conditions de service et Tarif* (CST).

1 DONNÉES AU DOSSIER ET STRATÉGIE TARIFAIRE

1.1 AJUSTEMENT TARIFAIRE GLOBAL

1 Globalement, pour l'ensemble des services de distribution, de transport, d'équilibrage et des
2 ajustements d'inventaire relatifs au SPEDE, la Cause tarifaire 2023-2024 se traduit par une
3 hausse des tarifs de 2,7 % ou de 27,6 M\$, laquelle peut se résumer ainsi :

- 4 • hausse des tarifs de distribution de 2,43 %, soit 16,5 M\$;
- 5 • baisse des tarifs de transport de 3,1 %, soit 6,3 M\$;
- 6 • hausse des tarifs d'équilibrage de 12,93 %, soit 16,8 M\$; et
- 7 • hausse des ajustements d'inventaire du SPEDE de 7,01 %, soit 0,6 M\$.

8 Les ajustements tarifaires pour les services de distribution, de transport et d'équilibrage sont
9 expliqués aux sections suivantes.

1.2 AJUSTEMENT TARIFAIRE EN DISTRIBUTION

10 Les tarifs de distribution d'Énergir, pour l'année 2023-2024, sont en hausse de 16,5 M\$ ou de
11 2,43 %. Cette hausse s'explique par les différents éléments de variation présentés dans le
12 tableau et les sous-sections qui suivent.

Tableau 1

ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS DU SERVICE DE DISTRIBUTION ET AJUSTEMENT TARIFAIRE	CT 2023-2024	
	(M\$)	(%)
Amortissement des frais reportés :		
Stabilisation tarifaire de la température et du vent	(10,7)	-1,6
Trop-perçus et découplage des revenus	(8,1)	-1,2
Écarts budgétaires liés aux ASF	(7,3)	-1,1
Projets de développement informatique	(8,7)	-1,3
Nivellement du gaz perdu	5,6	0,8
PGEÉ	3,8	0,6
Dépenses d'exploitation et autres composantes des ASF	3,4	0,5
Amortissement des immobilisations	2,8	0,4
Rendement et impôts	20,4	3,0
Hausse de la contribution GES	(4,4)	-0,7
Autres	5,1	0,8
Variation du revenu requis 2024 vs le revenu requis autorisé de 2023	1,9	0,3
Baisse des revenus de distribution découlant de l'évolution des volumes	14,6	2,1
Ajustement tarifaire du service de distribution¹	16,5	2,4

¹ Énergir-N, Document 2, p. 1, col. 1.

1.2.1 Variation des revenus de distribution

1 Dans l'ensemble des marchés, la décroissance des volumes de 59 10⁶m³, incluant les
2 volumes de réception, entraîne une baisse des revenus de 14,6 M\$, contribuant ainsi à
3 une hausse tarifaire de 2,1 %.

1.2.2 Baisse de la dépense d'amortissement sur les comptes de frais reportés

4 La baisse de la dépense d'amortissement sur les comptes de frais reportés (CFR) est
5 essentiellement attribuable à :

- 6 • la variation des soldes nets des CFR relatifs à la stabilisation tarifaire de la
7 température et du vent (-10,7 M\$);

- 1 • la baisse de l'amortissement des coûts des projets de développement informatique
2 (-8,7 M\$);
- 3 • la baisse de l'amortissement des CFR relatifs aux écarts budgétaires des
4 avantages sociaux futurs (ASF) constatés lors de l'exercice 2021-2022 (-7,3 M\$);
- 5 • la baisse des soldes à récupérer des clients relativement au découplage des
6 revenus et des trop-perçus constatés lors des exercices 2020-2021, 2021-2022 et
7 des quatre premiers mois de l'exercice 2022-2023 (-8,1 M\$);
- 8 • la variation de l'amortissement résultant du solde du compte de nivellement du gaz
9 perdu de 2021-2022 à récupérer des clients versus le solde de 2020-2021 qui était
10 à remettre à la clientèle (+5,6 M\$); et
- 11 • la hausse de l'amortissement des CFR liés au PGEÉ (+3,8 M\$) découlant de la
12 croissance de la valeur des subventions du PGEÉ intégrées à la base de
13 tarification depuis l'année 2018-2019.

1.2.3 Hausse des dépenses d'exploitation et du coût des autres composantes des ASF

14 Les frais d'exploitation de la Cause tarifaire 2023-2024 ont été établis à partir de la formule
15 paramétrique, comme autorisé par la Régie de l'énergie (Régie) dans sa décision
16 D-2022-025.

17 Le tableau suivant présente un sommaire de la variation des dépenses d'exploitation et
18 du coût des ASF :

Tableau 2

ÉVOLUTION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION ET COÛTS DES ASF	CT 2022-2023	CT 2023-2024
	(M\$)	(M\$)
Dépenses d'exploitation excluant les ASF ¹	221,3	230,9
Coût net des services rendus des ASF ²	23,0	17,6
Dépenses d'exploitation selon l'allègement réglementaire	244,3	248,5
Autres composantes des ASF ²	(7,9)	(8,7)
Total des dépenses d'exploitation et autres composantes des ASF	236,4	239,8

¹ Dépenses assujetties à l'inflation.

² Dépenses établies à partir de l'évaluation actuarielle.

1 Ainsi, l'inflation de 4,29 % établie selon les modalités de la formule paramétrique a été
 2 appliquée sur le point de départ des dépenses d'exploitation, excluant le coût des services
 3 rendus des ASF, comme autorisé dans la décision D-2022-025. Par ailleurs, le coût des
 4 services rendus ainsi que celui relatif aux autres composantes des ASF ont été
 5 déterminés à partir d'une évaluation actuarielle. La décroissance de ces dépenses
 6 s'explique plus spécifiquement par la hausse des taux d'intérêt.

1.2.4 Hausse de l'amortissement des immobilisations

7 La hausse de la dépense d'amortissement prévue (+2,8 M\$) s'explique principalement par
 8 l'effet de l'augmentation des additions nettes des immobilisations.

1.2.5 Hausse du rendement et de l'impôt sur le revenu

9 La hausse du rendement (+7,8 M\$) découle de la croissance de la base de tarification
 10 jumelée à la hausse du coût moyen pondéré du capital. La hausse de la dépense d'impôt
 11 (+12,6 M\$) s'explique par la hausse du bénéfice combinée à la variation d'éléments du
 12 bénéfice dont le traitement comptable diffère du traitement fiscal, plus particulièrement

1 celui relatif à l'effet de la capitalisation aux fins fiscales des frais de développement
2 informatique partiellement compensé par celui relatif aux ASF.

1.2.6 Hausse de la contribution GES

3 La hausse de la contribution GES de 4,4 M\$ s'explique par une progression anticipée de
4 la demande pour le programme de biénergie à la Cause tarifaire 2023-2024.

1.3 AJUSTEMENT TARIFAIRE EN TRANSPORT

Tableau 3

ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS DU SERVICE DE TRANSPORT ET AJUSTEMENT TARIFAIRE	CT 2023-2024	
	(M\$)	(%)
Amortissement du trop-perçu de 2021-2022	(4,5)	-2,2
Hausse des coûts de transport	0,2	0,1
Rendement et impôt	(2,4)	-1,2
Variation du revenu requis 2024 vs le revenu requis autorisé de 2023	(6,7)	-3,3
Baisse des revenus de transport	0,4	0,2
Ajustement tarifaire du service de transport¹	(6,3)	-3,1

¹ Énergir-N, Document 2, p. 1, col. 3.

5 La baisse tarifaire au service de transport de 6,3 M\$ est essentiellement attribuable à l'intégration
6 du trop-perçu de l'exercice 2021-2022, qui vient partiellement compenser les soldes des manques
7 à gagner des exercices 2019-2020 et 2020-2021 inclus à la base de tarification. Cette situation
8 se traduit par la diminution de l'amortissement des CFR de 4,5 M\$ et par une diminution de la
9 valeur du rendement et des impôts de 2,4 M\$.

1.4 AJUSTEMENT TARIFAIRE EN ÉQUILIBRAGE

Tableau 4

ÉVOLUTION DU REVENU REQUIS DU SERVICE D'ÉQUILIBRAGE ET AJUSTEMENT TARIFAIRE	CT 2023-2024	
	(M\$)	(%)
Baisse des coûts d'équilibrage	(6,3)	-4,9
Amortissement du trop-perçu de 2021-2022	(3,4)	-2,6
Hausse de la contribution GES	(1,1)	-0,9
Autres	(1,1)	-0,8
Variation du revenu requis 2024 vs le revenu requis autorisé de 2023	(12,0)	-9,2
Baisse des revenus d'équilibrage	28,8	22,2
Ajustement tarifaire du service d'équilibrage¹	16,8	12,9

¹ Énergir-N, Document 2, p. 1, col. 4.

1 La hausse tarifaire au service d'équilibrage de 16,8 M\$ découle principalement de :

- 2 • la baisse des revenus d'équilibrage de 28,8 M\$ découlant principalement de la mise à jour
3 des paramètres A, et P à la Cause tarifaire 2023-2024. Ces paramètres montrent une
4 amélioration générale des profils de consommation de la clientèle depuis la
5 Cause tarifaire 2022-2023. En effet, les profils de consommation utilisés pour calculer les
6 revenus d'équilibrage à la Cause tarifaire 2022-2023 étaient basés sur l'hiver froid de
7 2021-2022, alors que ceux utilisés pour la présente cause tarifaire sont basés sur l'hiver
8 chaud de 2022-2023. La mise en vigueur de la nouvelle formule du calcul d'équilibrage,
9 basée sur le coefficient d'utilisation¹, contribue également à la baisse des revenus
10 d'équilibrage,

11 partiellement compensée par :

- 12 • la baisse des coûts d'équilibrage de 6,3 M\$. Cette baisse s'explique essentiellement par
13 l'absence d'acquisition d'un outil de transport d'hiver fonctionnalisé à l'équilibrage à la
14 Cause tarifaire 2023-2024 alors qu'il était prévu à la Cause tarifaire 2022-2023, jumelé à
15 l'amortissement des comptes de frais reportés abolis², moindre que prévu, à la
16 Cause tarifaire 2022-2023. Le tout est compensé en partie par la hausse prévue des fuels

¹ R-3867-2013, décision D-2022-084.

² R-4177-2021, décision D-2022-123, paragr. 204.

1 et des tarifs d'Enbridge Gas, combinée à la hausse du coût des outils d'entreposage,
2 notamment à Intragaz à la suite de l'application de leur nouvelle tarification³;

- 3 • L'amortissement découlant du trop-perçu de l'exercice 2021-2022 de 3,4 M\$; et
- 4 • La hausse de la contribution GES de 1,1 M\$ en raison de la progression de la demande
5 anticipée pour le programme de biénergie à la Cause tarifaire 2023-2024.

1.5 STRATÉGIE ET GRILLES TARIFAIRES (ÉNERGIR-Q, DOCUMENTS 1 À 10)

6 Des travaux sont en cours dans le cadre du dossier portant sur l'allocation des coûts et la structure
7 tarifaire d'Énergir (R-3867-2013). Ainsi, pour l'établissement des tarifs 2023-2024, Énergir
8 propose de maintenir la même approche que celle retenue dans la décision D-2013-106
9 (paragr. 616). La Régie y mentionnait que tant que les travaux sur la vision tarifaire se
10 poursuivent, la répartition de la hausse du revenu requis de distribution au prorata des revenus
11 de distribution constitue une proposition acceptable.

12 Pour l'année 2023-2024, le revenu requis au service de distribution s'élève à 694,77 M\$. Les
13 variations tarifaires au service de distribution sont présentées à la pièce Énergir-Q, Document 7,
14 page 2, colonne 14. L'application d'une répartition de la hausse du revenu requis au prorata des
15 revenus entraîne une hausse moyenne d'environ 2,43 % pour chacun des tarifs au service de
16 distribution.

17 Conformément à la décision D-2020-047, le tarif de transport présenté dans la pièce Énergir-Q,
18 Document 3 a été calculé en appliquant la fusion des tarifs des zones Nord et Sud. De plus, les
19 coûts de transport qui y sont présentés ont été augmentés des coûts liés à la disposition du
20 CFR – Zone Nord-Sud sur une période de quatre ans, à compter de l'année 2020-2021,
21 conformément à la décision D-2020-145.

22 Pour le tarif d'équilibrage, Énergir présente dans la pièce Énergir-Q, Document 4 l'établissement
23 du tarif d'après la nouvelle formule, conformément à la décision D-2022-084 (R-3867-2013). La
24 nouvelle définition de la période d'observation de la pointe est également utilisée pour
25 l'établissement du tarif d'équilibrage.

³ R-4189-2022, décision D-2023-038.

- 1 À la suite de la décision D-2021-158 portant sur l'étape C du dossier R-4008-2017, Énergir
- 2 présente l'établissement du prix du GSR pour l'année 2023-2024 dans la section 3 de la
- 3 pièce Énergir-Q, Document 1.

2 PARTICULARITÉS DE LA PHASE 2 DU DOSSIER

2.1 PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX SUIVIS DE PROJETS DU RAPPORT ANNUEL (ÉNERGIR-G, DOCUMENT 3)

1 Dans un souci d'allégement réglementaire, Énergir propose des modifications aux suivis de
2 projets d'investissement déposés dans le cadre des dossiers du rapport annuel.

2.2 APPROVISIONNEMENT GAZIER (ÉNERGIR-H, DOCUMENT 3)

3 Énergir souhaite reconduire l'initiative d'approvisionnement responsable en gaz naturel
4 (l'Initiative) pour toutes les années du plan d'approvisionnement 2024-2027, tout en augmentant
5 la prime maximale pour les coûts associés afin de faire passer la cible d'approvisionnement en
6 gaz de réseau issu de l'Initiative à environ 80 % annuellement à partir de 2023-2024. Énergir
7 poursuivra ses efforts afin de favoriser la transparence dans la réduction des émissions de
8 méthane et autres gaz à effet de serre chez les producteurs, d'attirer de nouveaux fournisseurs
9 et d'augmenter la proportion du gaz de réseau achetée sous cette Initiative.

2.3 MODIFICATIONS AUX PLANS DE DÉVELOPPEMENT (ÉNERGIR-I, DOCUMENT 2)

10 Énergir propose des modifications aux plans de développement afin d'alléger la production des
11 rapports *a posteriori* trois ans et six ans aux rapports annuels ainsi que des modifications
12 corolaires à d'autres pièces de la cause tarifaire et du rapport annuel. La principale proposition
13 vise à retirer les ventes sur raccordements existants des plans de ventes.

2.4 COMPTE D'AIDE AU SOUTIEN SOCIAL (ÉNERGIR-J, DOCUMENT 5)

14 Énergir propose de reconduire l'élargissement temporaire des seuils d'admissibilité du
15 programme CASS demandé dans la Cause tarifaire 2022-2023 afin d'aider plus de clients à faire
16 face au contexte économique actuel.

17 Énergir propose également d'offrir, sous forme de projet pilote, un soutien financier aux
18 associations de consommateurs situées sur son territoire, afin qu'elles puissent faire la promotion
19 du CASS : une somme de 2 000 \$ par association de consommateurs est proposée. Étant donné
20 la nature des montants demandés, Énergir propose d'utiliser l'enveloppe du CASS déjà

1 approuvée par la Régie et dont le montant utilisé annuellement est bien en deçà de la somme
2 demandée.

**2.5 MODIFICATIONS AU TARIF DE RÉCEPTION ET AUX SEUILS DE
DÉSÉQUILIBRES (ÉNERGIR-Q, DOCUMENT 11)**

3 Énergir propose un ajustement quant à l'établissement du volet distribution du tarif de réception
4 et un traitement des déséquilibres pour les clients injectant dans le réseau d'Énergir, comme
5 demandé dans la décision D-2021-158.

**2.6 MESURES TARIFAIRES VISANT À STABILISER LES REVENUS DES
CLIENTS UTILISANT LE GAZ NATUREL COMME ÉNERGIE D'APPOINT
(ÉNERGIR-Q, DOCUMENT 12)**

6 Énergir propose des mesures afin d'encadrer la consommation d'appoint de gaz naturel chez les
7 grands clients.

**2.7 MODIFICATIONS TARIFAIRES RELATIVES AU SPEDE (ÉNERGIR-K,
DOCUMENT 3)**

8 L'évolution du marché du carbone au cours des dix dernières années incite aujourd'hui Énergir à
9 revisiter certains paramètres de l'établissement du prix du service du SPEDE. L'objectif de la
10 proposition est d'assurer une meilleure adéquation entre le tarif et le solde des CFR SPEDE
11 évoluant selon les stratégies d'achats autorisées par la Régie. Cette pièce n'est pas déposée le
12 12 mai 2023 avec les autres pièces de la deuxième vague de la phase 2 du présent dossier, mais
13 sera déposée au plus tard le 26 mai 2023.

3 EFFORTS POUR DÉCARBONER LE RÉSEAU

3.1 PROGRAMMES COMMERCIAUX (ÉNERGIR-I, DOCUMENT 1)

1 En phase 2 du dossier, Énergir propose l'introduction d'un nouveau programme commercial qui
2 a pour objectif de réduire les émissions de GES en encourageant financièrement la clientèle
3 existante d'Énergir à adhérer à un tarif biénergie d'un distributeur d'électricité ou à substituer une
4 portion de sa consommation de gaz naturel traditionnel par du GSR.

5 Le nouveau programme (Programme d'encouragement à la décarbonation) s'inscrit dans le
6 positionnement d'Énergir à l'égard du développement de ses marchés pour assurer une
7 cohérence avec les objectifs de décarbonation du gouvernement du Québec.

3.2 PHASE 3 RELATIVE AUX NOUVEAUX RACCORDEMENTS

8 En avril 2023, Énergir annonçait son intention d'exiger la carboneutralité des nouveaux
9 raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel⁴. Plus précisément,
10 Énergir souhaite que dès le printemps 2024, les nouveaux raccordements de ces marchés ne
11 puissent être alimentés que par du GSR. Cette nouvelle mesure s'inscrira également dans le
12 positionnement d'Énergir visant à rencontrer les objectifs de décarbonation du gouvernement du
13 Québec.

14 Énergir entend déposer une preuve à ce sujet dans le cadre d'une phase 3 du présent dossier
15 au courant de l'été 2023, pour une mise en vigueur au 1^{er} avril 2024. Considérant que la
16 proposition qu'elle entend soumettre pour approbation entrerait en vigueur au cours de l'année
17 tarifaire 2023-2024 et nécessitera des modifications aux CST, Énergir soumet que le présent
18 dossier tarifaire est le forum tout approprié pour procéder à son étude. De plus, en traitant de ce
19 sujet dans une phase séparée, l'avancement procédural de la phase 2 du dossier ne serait pas
20 indûment ralenti, ce qui permettrait l'entrée en vigueur des tarifs 2023-2024 dans les délais
21 souhaités.

⁴ <https://energir.com/fr/a-propos/medias/nouvelles/vers-la-carboneutralite-des-batiments/>.